



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

internés

Question écrite n° 13364

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les revendications exprimées par l'association départementale et nationale des patriotes résistants à l'Occupation incarcérés en camps spéciaux. Elle s'étonne de constater que les propositions de la commission médicale chargée d'examiner les délais de prise en compte des infirmités contractées pendant la détention mise en place en 1985 n'aient donné lieu à aucune décision ministérielle depuis plus de douze ans. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

Depuis l'intervention du décret n° 73-74 du 18 janvier 1973, les Patriotes réfractaires à l'occupation (PRO) détenus en camps spéciaux bénéficient d'un régime spécifique de preuve d'imputabilité, à la détention, de certaines maladies nommément désignées. Les dispositions dudit décret dérogent à la règle suivant laquelle, pour être imputable par preuve, l'infirmité invoquée doit être en relation avec un fait précis de la captivité. Il a ainsi été tenu compte, pour diverses affections, des conditions sévères de la détention en camps spéciaux et de la pathologie qui s'y est développée. L'imputabilité à la captivité des infirmités visées par le décret du 18 janvier 1973 précité est admise sur le fondement d'un constat effectué dans un délai qui varie de quatre à dix ans, suivant la nature de la maladie, après le retour au foyer. Ce régime spécifique de preuve a été étendu à plusieurs autres affections par le décret n° 77-1088 du 20 septembre 1977, qui a, en outre, supprimé tout délai de constatation pour l'asthénie ; plus récemment, ces délais ont également été supprimés par le décret n° 81-315 du 6 avril 1981 (validé par la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983), pour les affections qu'il mentionne : colite vraie, ulcère gastrique ou duodénal, rhumatismes vertébraux. La réglementation apparaît sur ce point fondée et équilibrée. Il n'est donc pas envisagé de modifier à nouveau le décret du 18 janvier 1973.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13364

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1998, page 2300

Réponse publiée le : 20 juillet 1998, page 3988